

CMP afin d'accélérer l'achèvement de ses travaux. Le Secrétaire général a fait savoir que, sitôt la mise en oeuvre effective de l'accord du 31 juillet, il procéderait à cette désignation.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 446-449)

Le rapport souligne que, dans un esprit humanitaire, le Rapporteur spécial (RS) a porté à l'attention du dirigeant de la communauté chypriote turque le cas d'un homme tué par deux soldats turcs près de la base militaire britannique située à Dhekelia, alors qu'il ramassait des escargots. Les renseignements reçus indiquaient que les soldats avaient tiré sur lui à deux reprises, puis s'étaient approchés pour l'abattre d'un troisième coup de feu. Il a été précisé que la victime ne présentait aucune menace pour les soldats.

Le dirigeant de la communauté chypriote turque a répondu que l'incident devait être envisagé dans le contexte de l'extrême tension qui régnait dans la zone, en ajoutant que les coups de feu avaient été tirés après que l'homme eut traversé les lignes de cessez-le-feu chypriotes turques et alors qu'il avait refusé d'obtempérer à trois injonctions de s'arrêter données verbalement par un soldat qui montait la garde. Les sentinelles n'avaient donc aucun moyen de connaître les intentions de l'intrus. Enfin, une autopsie pratiquée en présence d'officiers et de médecins militaires de la Force de l'ONU chargée du maintien de la paix à Chypre a révélé que la victime avait été touchée par deux balles, dont l'une l'avait mortellement blessée, et que l'une et l'autre avaient été tirées d'une distance d'environ 50 mètres.

En réponse à des cas transmis auparavant, le dirigeant de la communauté chypriote turque a fait savoir que la première victime avait perdu la vie lors d'un accrochage qui avait fait de nombreux morts; et que la deuxième victime était tombée du mât en haut duquel elle s'était hissée pour amener le drapeau chypriote turc lorsque des membres de la police de la communauté chypriote turque avaient tiré des coups de sommation en l'air. Dans les deux cas, les corps des personnes qui avaient trouvé la mort avaient été enlevés du territoire sous le contrôle de cette police. Les renseignements demandés par le RS n'étaient donc pas disponibles, notamment les certificats de décès, les rapports d'autopsie ou les plaintes déposées, et aucune information fiable concernant la cause des décès ne pouvait être obtenue.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 85; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 83-84)

Le rapport fait référence au cas d'un homme accusé d'espionnage dans le sud de Chypre, qui aurait été passé à tabac pendant sa détention provisoire. De plus, la police aurait menacé de le tuer, lui et ses enfants. Le gouvernement a répondu qu'il avait été fait usage d'une force appropriée aux circonstances pour maîtriser l'accusé lors de son arrestation et a démenti que cet homme ait fait l'objet de mauvais traitements pendant sa

détention. En réponse à un cas transmis antérieurement, le gouvernement a répondu qu'à la suite de la réception du rapport établi par un médecin de l'ONU sur ce sujet, le procureur de la République avait décidé de suspendre les poursuites pénales engagées contre l'intéressé et d'ouvrir une enquête indépendante pour faire la lumière sur ses allégations. Suite à cette plainte, le Médiateur, qui est la personne compétente pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements commis par la police a établi un rapport indiquant que les faits dénoncés constituaient une violation des droits de l'homme et pouvaient constituer une infraction pénale. Le gouvernement a fait observer que, bien que le procureur de la République se soit déclaré prêt à intenter une action judiciaire contre les responsables, cette procédure ne pouvait être engagée sans le témoignage de la victime, témoignage que celle-ci refusait de donner. Le gouvernement a ajouté que la victime a néanmoins adressé une plainte à la Commission européenne des droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture.



**CORÉE (DU NORD)**  
**(RÉPUBLIQUE POPULAIRE**  
**DÉMOCRATIQUE DE)**

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

**TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** La Corée du Nord n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Le deuxième et troisième rapports périodiques de la Corée du Nord devaient être présentés les 30 juin 1992 et 1997, respectivement.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 14 septembre 1981.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Corée du Nord devaient être présentés les 13 octobre 1987, 1992 et 1997, respectivement.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 23 août 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le rapport initial de la Corée du Nord (CRC/C/3/Add.41) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 20 octobre 1997.